

## COMMUNE DE CLELLES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille dix-sept le 16 Février à 20h30**, le conseil municipal de la commune de CLELLES étant réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, **sous la présidence de Madame Marie-Claire TERRIER**

**Etaient présents**

Mesdames : Mesdames Marie-Claire TERRIER, Delphine CHRETIEN, Nathalie BOURGEAT, Caroline DENIER, Jacqueline MORIZOT, Cindy MARGUERET, Véronique MAZUR,

Messieurs : Didier PEYBERNES, Frédéric TROY, Alain ROCHE, Patrice PRAYER,

**Etaient absents**

Stéphane RIVIERE, Aurore MENART, Nicolas HENRY, Odette MARLETAZ,

**Ont donné pouvoir** : Nicolas HENRY à Cindy MARGUERET et Odette MARLETAZ à Delphine CHRETIEN

Secrétaire : Delphine CHRETIEN

### MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le règlement de l'assainissement collectif a été approuvé par délibération le 3 décembre 2009.

Elle propose d'en modifier l'article 12 et de le libellé ainsi :

**Article 12 : Dédommagements.**

« Tout travaux de passage du collecteur hors du domaine public sont à la charge du service d'assainissement, et pourront faire l'objet de dédommagements, **la règle établie est : 1 mètre de tranchée = 1 €** de dédommagement. La partie des branchements réalisée est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. »

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette modification de l'article 12 du règlement du service d'assainissement collectif annexé à la délibération du 3 décembre 2009.

Le Maire  
Marie-Claire TERRIER





## COMMUNE DE CLELLES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **L'an deux mille neuf et le 3 Décembre**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

**Madame Marie-Claire BRIZION**

#### **Présents :**

Mesdames : Marie-Claire BRIZION, Nathalie BOURGEAT, Mady FERAUDET, marie-Antoinette BEYLIER

Messieurs : Franck CHOMETTON, Gérard BESSON, Pierre GIMEL, Didier PEYBERNES,

**Absents** Messieurs Michel CUSSAC , Patrice PRAYER

**Pouvoirs** Monsieur Patrice PRAYER a donné pouvoir à Madame Nathalie BOURGEAT  
Madame Nathalie BOURGEAT a été élue secrétaire

#### **APPROBATION DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

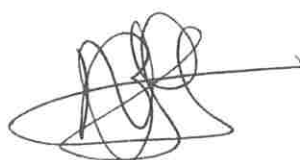
Madame le maire explique à l'assemblée qu'il n'est pas nécessaire de transmettre le projet de règlement du Service d'Assainissement Collectif à la DDASS et à la DRIRE.

Elle demande donc au Conseil Municipal de voter son approbation.

Après avoir délibéré, et avoir voté, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le règlement du service de l'assainissement collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Le Maire**  
**Marie-Claire BRIZION**

**Rendue Exécutoire par affichage**  
**Et transmission en Préfecture le**  
**9 Décembre 2009**





# COMMUNE DE CLELLES

## REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF





# SOMMAIRE

Article 1 : Objet du règlement.	Page 4
Article 2 : Autres prescriptions.	Page 4
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.	Page 4
Article 4 : Définition du branchement.	Page 4
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.	Page 4
Article 6 : Déversements interdits.	Page 5
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.	Page 5
Article 8 : Obligation de raccordement.	Page 5
Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire.	Page 5
Article 10 : Modalités particulières de réalisation et de paiement des branchements.	Page 6
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.	Page 6
Article 12 : Dédommagements.	Page 6
Article 12 bis : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.	Page 6
Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.	Page 7
Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.	Page 7
Article 15 : Redevance d'assainissement.	Page 7
Article 16: Participation financière des propriétaires (PRE).	Page 7
Article 17 : Définition des eaux industrielles.	Page 7
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.	Page 8
Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.	Page 8
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriel.	Page 8
Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.	Page 8
Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.	Page 9
Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.	Page 9
Article 24 : Participations financières spéciales.	Page 9
Article 25 : Définition des eaux pluviales.	Page 9
Article 26 : Prescriptions générales applicables aux eaux pluviales.	Page 9
Article 27 : Demande de branchement.	Page 9
Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.	Page 10
Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.	Page 10
Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.	Page 10
Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.	Page 10
Article 32 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.	Page 10
Article 33 : Pose de siphons.	Page 11
Article 34 : Toilettes.	Page 11
Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées.	Page 11
Article 36 : Broyeurs d'éviers.	Page 11
Article 37 : Descente des gouttières.	Page 11
Article 38 : Sans objet.	Page 11
Article 39 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.	Page 11
Article 40 : Mise en conformité des installations intérieures.	Page 12
Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés.	Page 12
Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public.	Page 12
Article 43 : Contrôles des réseaux privés.	Page 12
Article 44 : Infractions et poursuites.	Page 12
Article 45 : Voies de recours des usagers.	Page 13
Article 46 : Mesures de sauvegarde.	Page 13
Article 47 : Date d'application.	Page 13
Article 48: Modifications du règlement.	Page 13

Article 49 : Sans objet.	Page 13
Article 50 : Clauses d'exécution.	Page 13
<b>ANNEXE 1 : règlement sanitaire départementale.</b>	<b>Page 14</b>
<b>ANNEXE 2 : code de la santé publique.</b>	<b>Page 17</b>
<b>ANNEXE 3 : <i>Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagées des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration</i></b>	<b>Page 19</b>
<b>ANNEXE 4 : croquis de raccordement de particuliers à l'égout.</b>	<b>Page 21</b>
<b>ANNEXE 5 : demande de déversement d'eaux usées ordinaires dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la commune (immeuble existant)</b>	<b>Page 22</b>
<b>ANNEXE 6 : demande de déversement d'eaux usées ordinaires dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la commune (immeuble neuf)</b>	<b>Page 23</b>
<b>ANNEXE 7 : annexe jointe à la demande de déversement spécial dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées (précisant les caractéristiques de l'effluent)</b>	<b>Page 24</b>

# COMMUNE DE CLELLES

## Règlement du service d'assainissement collectif

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

##### Article 1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Clelles.

##### Article 2 : Autres prescriptions.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

##### Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Le réseau mis en place dans la commune est un réseau séparatif, c'est-à-dire réservé exclusivement aux eaux usées (évacuation des W.C., toilettes, éviers, eaux de vaisselle et de lessive). Tout déversement d'eaux pluviales dans le réseau est interdit, quelle que soit la provenance de ces eaux (toitures, terrasses, cours ou jardins, etc.). L'évacuation d'eaux pluviales dans le réseau peut perturber dangereusement le fonctionnement de la station d'épuration et donc être la cause de pollutions importantes. Le service d'assainissement veillera tout particulièrement au respect du caractère séparatif du réseau et des contrôles réguliers des branchements seront effectués.

##### Article 4 : Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit " siphon disconnecteur" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement aux habitations.

##### Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du siphon disconnecteur ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement rendus nécessaires du fait de la quantité ou de la nature des eaux évacuées, au vu de la demande de branchement. Si pour des raisons de convenance personnelle le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.



### **Article 6 : Déversements interdits.**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les déversements interdits par l'article 29.2 du Règlement sanitaire départemental

et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau y compris sur les installations déjà en place à la date de mise en service de l'égout. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## **CHAPITRE II**

### **Les eaux usées domestiques**

#### **Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **Article 8 : Obligation de raccordement.**

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 133 1-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion fixée par le Conseil municipal, dans la limite de 100%. Des exonérations d'obligation de raccordement ou des délais supplémentaires de raccordement peuvent être accordées par arrêté du Maire dans des conditions très particulières répondant aux critères définis par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié.

#### **Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire.**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de demande de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

La procédure se décompose en trois phases :

- 1) demande de convention en deux exemplaires conforme au modèle ci-annexé, présentée par le propriétaire ou son mandataire.
- 2) Demande de contrôle sur l'imprimé remis après acceptation de la demande de convention, présentée par le propriétaire ou son mandataire ;
- 3) Avis favorable de conformité délivré par le service d'assainissement.

La demande de convention acceptée et l'avis favorable de conformité créent la convention de déversement entre les parties et autorise le déversement des eaux usées au réseau public.

## **Article 10 : Modalités particulières de réalisation et de paiement des branchements.**

### **A) Branchements réalisés lors de la construction d'un réseau public**

Conformément à l'article L. 133 1-2 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de toutes les habitations riveraines, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

### **B) Branchements réalisés après la construction d'un réseau public**

La partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée dans les mêmes conditions à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de deux mois suivant le règlement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

## **Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

## **Article 12 : Dédommagements.**

Tout travaux de passage du collecteur hors du domaine public sont à la charge du service d'assainissement, et pourront faire l'objet de dédommagements, la règle établie est: 1 mètre de tranchée = 15€ de dédommagement. La partie des branchements réalisée est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

## **Article 12 bis : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Lorsque le service accepte de réaliser des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, la répartition du coût des travaux s'établit comme suit :

- 50% du montant des travaux à la charge du service dans les limites de 100 m de construction
- Le solde du montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée d'1/10<sup>e</sup> par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

**Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

**Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

**Article 15 : Redevance d'assainissement.**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 19 67 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les bases de cette redevance ainsi que ces modalités de recouvrement sont fixées par le conseil municipal.

**Article 16: Participation financière des propriétaires (PRE).**

Cette participation concerne les propriétaires d'immeubles neufs, ou apportant des modifications à des immeubles existants telles que création de nouveau logement par réaménagement de l'existant, et (ou) création de surface hors œuvre nette par extension ou changement de destination.

Conformément à l'article L. 133 1-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés ou modifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil municipal.

**CHAPITRE III**

**LES EAUX INDUSTRIELLES**

**Article 17 : Définition des eaux industrielles**

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se



raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 500m<sup>3</sup> d'eau consommée pourront être dispensés de conventions spéciales.

#### **Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

#### **Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

#### **Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriel**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ⇒ un branchement eaux domestiques
- ⇒ un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

#### **Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles

déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

#### **Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

#### **Article 24 : Participations financières spéciales.**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

### **CHAPITRE IV**

#### **Les eaux pluviales**

##### **Article 25 : Définition des eaux pluviales.**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et notamment les eaux de toiture et les eaux de ruissellement de cours et de terrasses.

##### **Article 26 : Prescriptions générales applicables aux eaux pluviales.**

Dans le cas général, les eaux pluviales doivent être résorbées sur votre parcelle, sans provoquer de nuisance pour les autres riverains, le Service d'Assainissement peut exiger des tests de perméabilité. Sous conditions, elles peuvent être rejetées soit au caniveau, soit au fossé, soit dans le collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue. Il est formellement

et sur le domaine public



interdit de rejeter des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement en l'absence d'autorisation spéciale. Pour les eaux industrielles ou assimilées tout rejet au réseau d'eaux pluviales doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement.

**Article 27 : Demande de branchement.**

Lorsque le raccordement des eaux pluviales à un réseau est explicitement autorisé, les conditions de demande relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. Les travaux sont à votre charge.

.

**CHAPITRE V**

**Les installations sanitaires intérieures**

**Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 38, 42 à 47.

**Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

**Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.**

Conformément à l'article L. 133 1-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 133 1-5 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

**Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle; soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**Article 32 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces

canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### **Article 33 : Pose de siphons.**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **Article 34 : Toilettes.**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées.**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **Article 36 : Broyeurs d'éviers.**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **Article 37 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

#### **Article 38 : Sans objet**

#### **Article 39 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

**Article 40 : Mise en conformité des installations intérieures.**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

**CHAPITRE VI**

**Contrôle des réseaux privés**

**Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés.**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

**Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public.**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Les aménageurs peuvent également au moyen de conventions conclues avec la collectivité transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

**Article 43 : Contrôles des réseaux privés.**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

**CHAPITRE VII**

**Article 44 : Infractions et poursuites.**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.



**Article 45 : Voies de recours des usagers.**

En cas de faute du service d'assainissement, l' usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l' usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

**Article 46 : Mesures de sauvegarde.**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

**CHAPITRE VIII**

**Dispositions d'application**

**Article 47 : Date d'application.**

Le présent règlement est mis en vigueur le jour de mise en service de l'égout.

**Article 48: Modifications du règlement.**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

**Article 49 : Sans objet**

**Article 50 : Clauses d'exécution.**

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de CLELLES

Le Maire  
VU et APPROUVÉ

# ANNEXE 1

## **Article 29.2 du règlement sanitaire départemental.**

### Déversements délictueux.

Il est interdit d'introduire dans tes ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement sur toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des toses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité et la quantité sont différentes de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 36.8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement (l'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

## **Article 38 du règlement sanitaire départemental.**

### Equipement sanitaire et approvisionnement en eau.

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.



## Article 42 du règlement sanitaire départemental.

### Evacuation

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence. Elles seront conduites par canalisations étanches au système d'égout public dans les agglomérations pourvues d'un réseau d'assainissement. Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage. Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente. Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (12). L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

- D'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- D'une descente d'eaux usées par groupe de vingt logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment.
- De toute descente de plus de 24 mètres de hauteur.
- De toute descente de 15 à 24 mètres de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire.
- De la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés. En cas d'impossibilité technique, ils pourront être exceptionnellement installés dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salle d'eau, etc.) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanation provenant de la descente. En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent

remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome. Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement par dérogation de l'autorité sanitaire seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet. Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux. Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue. Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

#### **Article 47 du règlement sanitaire départemental.**

Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales. Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les Logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il doit comporter une pente suffisante sur tout son parcours, L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire. Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales. Les effluents des appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances, et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable. Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage. La stagnation d'une quantité d'eau dans la bêche de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe, Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire. L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme Française NFC 15-100, compte-tenu du... degré de protection électrique du matériel, on tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques, L'appareil portera de manière apparente et indélébile les Prescriptions d'interdiction ci-après :

« Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche. »

## ANNEXE 2

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Art. L. 1331-1.** - Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

**Art. L. 1331-8.** - Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

**Art. L. 1331-2.** - Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.



La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

**Art. L. 1331-7.** - Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

**Art. L. 1331-10.** - Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

**Art. L. 1331-5.** - Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

## ANNEXE 3

### *Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagés des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration*

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre des affaires sociales.

Vu la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, et notamment son article 75-3,

Vu le code de l'administration communale, et notamment ses articles 40, 352, et 353,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 35 (5 et 8)

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ; Le conseil d'état (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, tout service publique d'assainissement, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par le présent décret.

Décrète :

Constitue un service d'assainissement tout service chargé en tout ou en partie de la collecte, au transport ou de l'épuration des eaux usées.

Art. 2. - Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service, y compris Les dépenses de personnel, les dépenses d'entretien, les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations et, dans les conditions qui seront fixées par une instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, les charges d'amortissement des installations.

Art. 3. - L'assemblée délibérante de la collectivité publique ou de l'établissement public exploitant ou concédant le service d'assainissement institue la redevance d'assainissement et en fixe le tarif.

Art. 4. - La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, calculé dans les conditions définies aux articles suivant.

Art. 5. - Lorsque l'usager est alimenté par un service public de distribution, la redevance correspondante est assise sur le nombre de mètre cube d'eau réellement prélevé ou, le cas



échéant, sur le forfait facturé.

Art. 6. – Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètre cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement, selon les barèmes établis par arrêté du préfet.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais.

Art. 7. – Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole, il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètre cubes d'eau prélevé. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement, selon des barèmes établis par arrêté du préfet.



## Annexe 5

### COMMUNE DE CLELLES

#### DEMANDE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES ORDINAIRES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES DE LA COMMUNE

*- IMMEUBLE EXISTANT -*

Je soussigné (NOM, Prénoms).....  
Demeurant à .....  
Agissant en qualité de .....  
Demande pour l'immeuble existant sis à .....  
Cadastré en section..... au numéro.....

**L'autorisation de déversement des eaux usées dudit immeuble dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées de la commune.**

Ce déversement concerne :

- les eaux usées domestiques provenant de .....logement(s).
- les eaux usées autres que domestiques satisfaisant aux conditions de l'article 3 du règlement du service, en provenance de <sup>(4)</sup>.....

Cet immeuble est alimenté en eau <sup>(3)</sup> :

- uniquement par le réseau public d'alimentation en eau potable.
- totalement ou partiellement à une autre source que le réseau public d'alimentation en eau potable.

Les travaux à l'intérieur de la parcelle seront exécutés par mes soins<sup>(3)</sup> ou par les soins de l'entreprise<sup>(3)</sup>  
<sup>(5)</sup>.....

**Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement collectif ci-joint dont je déclare avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.**

Fait à ....., le .....

Signature :

*(Précédée de la mention « lu et approuvé »)*

(1) Adresse complète du domicile habituel.

(2) Indiquer en qualité de propriétaire, de locataire, de mandataire, etc...

(3) Rayer les mentions inutiles.

(4) Définir les activités industrielles artisanales, commerciales ou agricoles déversant des eaux usées ordinaires.

(5) Préciser les références de l'entreprise.

Contrôle de conformité effectué le ..... (PV joint).

Déversement accordé valant convention conformément au règlement du service d'assainissement avec les caractéristiques de branchement ci-dessous.

Date de mise en service du branchement :

Observations :

A CLELLES, le .....,  
Le service d'assainissement

**Annexe 6**

**COMMUNE DE CLELLES**

**DEMANDE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES ORDINAIRES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES DE LA COMMUNE**

**- IMMEUBLE NEUF -**

Je soussigné (NOM, Prénoms).....  
Demeurant à <sup>(1)</sup>.....  
Agissant en qualité de <sup>(2)</sup>.....  
Demande pour l'immeuble neuf sis à .....  
Cadastré en section..... au numéro.....

**La construction du branchement et l'autorisation de déversement des eaux usées dudit immeuble dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées de la commune.**

Ce déversement concerne :

- les eaux usées domestiques provenant de .....logement(s).
- les eaux usées autres que domestiques satisfaisant aux conditions de l'article 3 du règlement du service, en provenance de <sup>(4)</sup>.....

Cet immeuble est alimenté en eau <sup>(3)</sup> :

- uniquement par le réseau public d'alimentation en eau potable.
- totalement ou partiellement à une autre source que le réseau public d'alimentation en eau potable.

Les travaux à l'intérieur de la parcelle seront exécutés par mes soins<sup>(3)</sup> ou par les soins de l'entreprise<sup>(3)</sup>  
<sup>(5)</sup>.....

**Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service public de l'assainissement collectif ci-joint dont je déclare avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.**

Fait à ..... , le .....

Signature :

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

- (1) Adresse complète du domicile habituel.
- (2) Indiquer en qualité de propriétaire, de locataire, de mandataire, etc...
- (3) Rayer les mentions inutiles.
- (4) Définir les activités industrielles artisanales, commerciales ou agricoles déversant des eaux usées ordinaires.
- (5) Préciser les références de l'entreprise.

Contrôle de conformité effectué le ..... (PV joint).

Déversement accordé valant convention conformément au règlement du service d'assainissement avec les caractéristiques de branchement ci-dessous.

Date de mise en service du branchement :

Observations : .....  
A CLELLES, le .....  
Le service d'assainissement

COMMUNE DE CLELLES

**ANNEXE JOINTE A LA DEMANDE DE DEVERSEMENT SPECIAL DANS LE RESEAU  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES  
(PRECISANT LES CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT)**

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

NOM : .....  
Adresse : .....  
Personne à contacter : .....  
Activité de l'entreprise : .....  
Débit moyen journalier (m<sup>3</sup>/j) : .....  
Débit de pointe (m<sup>3</sup>/h) : .....

**NATURE DES EFFLUENTS**

PH : .....  
Oxygène dissous (mg/l) : .....  
Potentiel Redox (mV) : .....  
Matière en suspension (Kg/j) : .....  
DCO (Kg/j) : .....  
DBO5 (Kg/j) : .....  
Azote Kjeldalh (Kg/j) : .....  
Graisse (Kg/j) : .....  
Température (° C) : .....

**PARTICULARITES LIEES A L'ACTIVITE**

Matières toxiques : oui / non  
*Si oui, lesquelles ?* : .....  
Hydrocarbures : oui / non  
*Si oui, débit lié à ceux-ci* : ..... *Origine* : .....  
Métaux : .....  
Autres (à préciser) : .....

**DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

L'activité est déjà existante : oui / non  
Existe-t-il des prétraitements ?  
*Si oui, préciser lesquels et fournir la documentation technique et la note de calcul correspondante) :*  
*Séparateur de graisse, neutralisation, débourbeur ...*  
.....



Montant forfaitaire par opération de contrôle 30€

Décide de faire assurer le recouvrement de cette redevance par le service unique de l'eau et d'assainissement.

Donne pouvoir au Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes disposition nécessaires.

**Le Maire**  
**Marie-Claire BRIZION**



Rendue exécutoire par affichage  
Et transmission en Préfecture le 30/10/2012



## Commune de Clelles

### Schéma directeur d'assainissement

Réunion de présentation de la phase 1 : compte-rendu.

#### Avancement de l'étude

##### Diagnostic ANC

- ✓ 30 dispositifs diagnostiqués : 3 conformes et 22 incomplets
- ✓ Zonage des installations établis
  - ☞ à préciser par la commune au cas par cas sur la base de la cartographie réalisée par Alp'Epur en Mars 2016.
- ✓ A noter : quelques maisons raccordables mais jamais raccordées au réseau alors que les boîtes de branchements sont en place
  - ☞ la mairie doit imposer le raccordement.
- ✓ La mairie facture en "collectif" presque l'ensemble de la commune
  - ☞ la mairie doit cesser de facturer les habitants non raccordés à un réseau séparatif

##### Diagnostic réseaux

- ✓ 12,6 m<sup>3</sup>/jour
- ✓ 16 % d'eau claires parasites soit 2 m<sup>3</sup>/jour => très faible
- ✓ Nombre d'habitants raccordés estimé à 88 EH sur la base de 120 l/jour/EH.
- ✓ Surface active : 700 m<sup>2</sup> => très faible
- ✓ Pollution notée par la laiterie du Mont Aiguille (rejet d'eau blanche au milieu naturel malgré le prétraitement en place)

##### Diagnostic STEP

- ✓ Capacité : 700 EH (données constructeur)
- ✓ Capacité observée (mesurée) : 648 EH sur 1er étage et 630 EH sur 2nd étage => 630 EH
- ✓ Chasse : 71 m<sup>3</sup>/h pour 259 m<sup>2</sup> => faible, mauvaise répartition
- ✓ Répartition : 4 points en H soit 1 point pour 65 m<sup>2</sup> => mauvaise répartition
- ✓ Répartition meilleure sur 2nd étage
- ✓ Performance épuratoire respectée
- ✓ Matériaux PE déformable
- ✓ Espèces invasives => défaut d'entretien

### Plans

- ✓ Plan des réseaux d'assainissement mis à jour au 1/2000
- ✓ Plan des réseaux pluviaux mis à jour par Verdi au 1/1000
  - ☞ Verdi propose de ressortir des plans au 1/1000 avec le réseau d'assainissement
    - Fichier dwg envoyé à Verdi par mail le 2 décembre 2016
- ✓ Des plans de recollement restent introuvables (secteur de l'école aux Hormes : seuls les plans "projet" sont disponibles)
- ✓ Quelques inconnus persistent
  - ☞ réseau pluvial pour la traversée du Chef-lieu => tests de coloration proposés mais à confirmer par la mairie.
  - ☞ réseau pluviaux à identifier sous la mairie, passage de la Tour, passage du Four et rue de l'hôpital.
  - ☞ entre Champlas et Clausset, tests de coloration et/ou inspection télévisée à prévoir sur le réseau d'assainissement dont l'exutoire n'a pas été retrouvé : prévoir dans ce cas une tonne à eau pour la coloration.
  - ☞ sur Champlas, il y a un réseau pluvial qui part vers le Sud et un réseau usées qui rejoint au Nord celui du lotissement. Toutefois, à l'intérieur du hameau de Champlas, la séparativité des réseaux n'est pas connue.

### Recensement rejets pluviaux

- ✓ 13 rejets recensés
  - ☞ sur longfonds, la mairie corrige le jour de la réunion le tracé du réseau pluvial qui passe plus en diagonal pour se rejeter plus en aval.

### Inventaire du patrimoine

- ✓ 4646 ml de réseau d'assainissement séparatif
- ✓ 1967 ml de réseau d'assainissement unitaire

### Scénarios

- ❖ A faire dans l'hiver 2017

### Schéma et zonage

- ❖ Printemps 2017 en lien avec les élus en fonction de l'avancement de la réflexion sur les priorités à dégager
  - ☞ la mairie doit retrouver l'ancien zonage ainsi que la délibération qui suivie l'enquête publique ; ou s'assurer de son inexistence
  - ☞ la mairie doit cesser de facturer les habitants non raccordés à un réseau séparatif





## Perspectives

### Projet en cours

- ❖ Le projet de raccordement du Chaffaud était programmé en 2016 mais suite à la demande d'indemnisation d'un particulier pour la traversée du collecteur dans sa propriété, le projet a été bloqué. Cette demande d'indemnisation s'appuie sur le règlement assainissement encore en place aujourd'hui qui prévoyait, à l'époque, cette disposition.
  - ☞ la mairie doit revoir son règlement assainissement et supprimer cette disposition.
  - ☞ le projet au Chaffaud sera intégré au schéma : prévoir de communiquer les éléments du projet (plans, chiffrage) à Alpepur

### Réflexion sur les scénarios

- ❖ Les investissements à prévoir sont très nombreux et ne pourront pas être tous programmés.
  - ☞ En conséquence, les travaux au Chaffaud, déjà définis en phase projet et chiffrés à 180 000 € pourraient être différés en fonction des priorités.
- ❖ Parmi les priorités, sont citées pour étude dans le SDA, en plus du Chaffaud :
  - Raccordement de la Teyssonière (500 à 700 ml de réseau EU) par le réseau séparatif existant mais à mettre à jour car son tracé et son exutoire ne sont pas connus. Le réseau de collecte étant déjà séparatif, ce secteur est réglementairement prioritaire car les particuliers sont branchés sur un réseau séparatif.
    - ☞ sur Champlas, la séparativité des réseaux doit être vérifiée.
    - ☞ entre Teyssonière et Clausset, le réseau doit être retrouvé
  - Collecte du secteur de la gendarmerie (160 ml de réseau séparatif).
  - Collecte sous la mairie et de la partie dense du Chef-lieu. Une solution avec poste de relevage au niveau du pont de la rue de l'hôpital offrirait une possibilité de collecte de la rive droite. Ce scénario impose un passage par encorbellement dans la buse du ruisseau sur 50 m, une collecte en rues étroites sur 230 m, puis 100 ml de refoulement.
    - ☞ la mairie propose de faire un premier passage pour voir la faisabilité d'un tel projet en étudiant d'une part l'accessibilité et d'autre part en prenant le diamètre de la buse.
  - Collecte de la rive droite du Chef-lieu (70 ml jusqu'au futur PR)
  - Faisabilité d'une collecte de la partie basse du Chef-lieu le long de la RD ... Ou passage en non collectif.
- ❖ Autres scénarios à prévoir sur le long terme :
  - Raccordement de la gare avec création d'un réseau séparatif (600 ml à prévoir).
  - Zonage en non collectif de Longefonds
- ❖ Le chiffrage permettra de préciser l'ordre de priorité
- ❖ La mairie est en cours d'élaboration de son PLU et pourrait repasser en RNU en Mars 2017.

**Fait à Novalaise le 8 Décembre 2016 et complété le 9 Janvier 2017,  
Par Cédric BORDIER, chargé d'étude, société Alpepur**